

Règlement ministériel du 3 juin 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire de la Division de la Voirie de Diekirch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR129 entre Zittig et Consdorf, le CR135 entre Berbourg et Herborn, le CR138 entre Bech et Herborn, le CR309 entre Arsdorf et Boulaide, le CR320 entre Merscheid et Weiler, le CR320A entre Gralingen et Merscheid, le CR326 entre Drauffelt et Munshausen, le CR332 entre Wincrange et Crendal, le CR332 entre Crendal et Troine, le CR354 entre le lieu-dit Fohreneknupp et Walsdorf.

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, fournisseurs et autobus de ligne :

- sur le CR129 (P.K 20.140 – 20.980) entre Zittig et Consdorf ;
- sur le CR135 (P.K. 5.770 – 6.650) entre Berbourg et Herborn ;
- sur le CR138 (P.K. 3.550 – 4.130) entre Bech et Herborn ;
- sur le CR309 (P.K 3.720 – 8.825) entre Arsdorf et Boulaide ;
- sur le CR320 (P.K. 7.275 – 8.960) entre Merscheid et Weiler ;
- sur le CR320A (P.K. 2.780 – 4.050) entre Gralingen et Merscheid ;
- sur le CR326 (P.K 4.400 – 5.930) entre Drauffelt et Munshausen ;
- sur le CR332 (P.K 10.660 – 12.065) entre Wincrange et Crendal ;
- sur le CR332 (P.K 12.525 – 13.325) entre Crendal et Troine ;
- sur le CR354 (P.K. 6.400 – 8.520) entre le lieu-dit Fohreneknupp et Walsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Après l'achèvement des travaux d'enduisage et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription « 50 » et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 juin 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 juin 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François BAUSCH